



Mission régionale d'autorité environnementale

Île-de-France

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas, portant obligation de réaliser une
évaluation environnementale pour la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de Mouroux (77), en application de l'article
R.104-28 du code de l'urbanisme**

n°MRAe 77-023-2017

La Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001, du Parlement européen et du Conseil, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 et du 19 décembre 2016 portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la délibération n°DEL-2017-10 du 20 avril 2017 du syndicat mixte d'études et de préfiguration du parc naturel régional (PNR) de la Brie et des deux Morin définissant les grandes orientations du projet de création du parc ;

Vu le schéma de cohérence territoriale (SCOT) du bassin de vie de Coulommiers approuvé le 3 mars 2014, et modifié le 2 avril 2015 ;

Vu le plan de prévention des risques d'inondation (PPRI) de la Vallée du Grand Morin approuvé par arrêté préfectoral du 29 décembre 2010 ;

Vu la zone d'aménagement concerté (ZAC) du « Plateau de Voisins » créée 12 juillet 2011 ;

Vu les avis rendus par l'autorité environnementale sur l'étude d'impact de la ZAC du « Plateau de Voisins », en date du 21 juin 2011, du 14 février 2012 et du 30 octobre 2012 ;

Vu la révision du plan local d'urbanisme (PLU) prescrite par délibération du conseil municipal de Mouroux du 28 mai 2015 ;

Vu le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) débattu en séance du conseil municipal de Mouroux daté du 27 février 2017 ;

Vu la saisine de l'autorité environnementale reçue et considérée complète le 6 mai 2017, pour examen au cas par cas de la révision du PLU de Mouroux ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé daté du 19 mai 2017 ;

Vu la décision du 2 mars 2017 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, abrogeant la décision du 30 juin 2016 sur le même objet ;

Vu la délégation de compétence donnée par la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France à son président pour le présent dossier, lors de sa réunion du 8 juin 2017 ;

Vu la consultation des membres de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France faite par son président le 30 juin 2017 ;

Considérant qu'en matière de croissance démographique communale, le projet de PADD joint au dossier de demande d'examen au cas par cas prévoit la réalisation de 448 logements qui permettront d'accueillir 1 210 nouveaux habitants, et d'atteindre ainsi une population de 6 960 habitants à l'horizon 2030 ;

Considérant que sur les 448 logements à construire, 179 unités seront réalisées dans le cadre d'extensions urbaines, sur une superficie totale de 10,5 hectares, ce qui représente une densité faible (17 logements par hectare) au regard de l'enjeu de limitation de l'étalement urbain et de la consommation d'espaces agricoles et naturels, prégnant pour l'ensemble de la région Île-de-France ;

Considérant qu'en matière de développement économique, le projet de PADD prévoit de favoriser la création d'activités à l'ouest du territoire communal en développant la zone d'activités commerciales des Prés Puisseux, ce qui permettra la consommation de 31 hectares d'espaces agricoles et naturels, auxquels il convient d'ajouter 14 hectares liés la création d'une autre zone d'activités au nord de la route départementale RD 934 ;

Considérant que ces objectifs de développement économique, de par leur nature et l'étendue de leur emprise, généreront un trafic routier susceptible de dégrader la qualité de l'air et d'engendrer des nuisances sonores, et d'affecter ainsi notamment les zones d'habitat proches ;

Considérant que la mise en œuvre du PLU de Mouroux nécessitera donc au total la consommation d'au moins 55 hectares d'espaces agricoles et naturels, susceptible également d'impacts sur le paysage ;

Considérant en particulier, pour l'enjeu paysager, que l'objectif du projet de PADD visant à favoriser la création d'activités à l'ouest du territoire communal, se traduira par l'urbanisation des terrains nécessaires à la réalisation du programme d'aménagement et de constructions de la ZAC du « Plateau de Voisins », ainsi qu'à la diversification des activités de l'aérodrome de Coulommiers-Voisins dont les caractéristiques ne sont pas précisées dans le dossier, qui sont situés en entrée de ville et en position dominante par rapport au fond de la vallée du Grand Morin ;

Considérant par ailleurs que la préservation des espaces agricoles et naturels, des paysages et du patrimoine naturel, figurent parmi les grandes orientations du projet de création du parc naturel régional (PNR) de la Brie et des deux Morin établi par le syndicat mixte d'études et de préfiguration auquel la commune de Mouroux adhère ;

Considérant enfin que certains secteurs destinés à être urbanisés, sont concernés par des risques d'inondation par remontée de nappe phréatique (nappe sub-affleurante) et par débordement de la rivière du Grand Morin ; les dispositions du PPRI devant alors être respectées ;

Considérant, au vu de l'ensemble des informations fournies par la commune de Mouroux, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, que la révision du PLU communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

La révision du PLU de Mouroux, prescrite par délibération du 28 mai 2015, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2 :

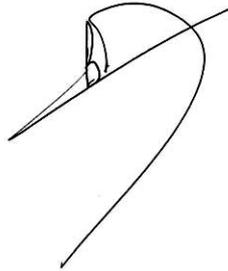
La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des obligations auxquelles la révision du PLU de Mouroux peut être soumise par ailleurs.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas de la révision du PLU de Mouroux serait exigible si les orientations générales de ce document d'urbanisme venaient à évoluer de manière substantielle.

Article 3 :

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique de la révision du PLU de Mouroux et sera également publiée sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France.

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France,
le président délégué

A stylized, handwritten signature in black ink, consisting of a series of fluid, overlapping loops and lines.

Christian BARTHOD

Voies et délais de recours

Recours administratif gracieux :

Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France
DRIEE

12 cours Louis Lumière - CS 70027 - 94307 Vincennes cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours administratif hiérarchique :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire,
Ministère de la Transition écologique et solidaire
92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).